

Article R20-29-8 du Code des postes et des communications électroniques

Date de mise à jour : 27 Février 2023

Notre analyse

Pour des raisons de sûreté publique, les aéronefs sans équipage à bord (appelés aussi drones) d'une masse supérieure à 800 grammes doivent être équipés :

- d'un dispositif de signalement électronique ou numérique :

Il s'agit d'un dispositif installé à bord du drone qui émet un signalement wifi à tout instant du vol (il s'agit d'un identifiant unique). Ce signalement contient des informations relatives au vol (position du drone, position du point de décollage, vitesse au sol et route suivie).

le propriétaire du drone doit enregistrer sur le portail dématérialisé AlphaTango l'identifiant unique du dispositif de signalement de son drone.

En fonction de leur utilisation, certains drones n'ont pas l'obligation d'être équipés d'un dispositif de signalement électronique ou numérique (voir article R20-29-5 du Code des postes et des communications électroniques).

- d'un dispositif de signalement lumineux pour les vols opérés la nuit :

Ce dispositif intégré à l'appareil a pour objectif de localiser facilement les drones lorsqu'ils volent de nuit afin de pouvoir les distinguer des autres aéronefs. Le signalement lumineux ne doit pas utiliser les couleurs rouge et blanche. Il doit être visible de nuit pour un observateur au sol, jusqu'à une hauteur de vol d'au moins 150m et dans un rayon au sol d'au moins 150m autour de l'appareil.

En fonction de leur utilisation, certains drones n'ont pas l'obligation d'être équipés d'un dispositif de signalement lumineux (voir article R20-29-6 du Code des postes et des communications électroniques).

Sauf cas de force majeure, l'absence de ces deux dispositifs de signalement, leur utilisation abusive ou encore la présence d'un dispositif défaillant n'émettant pas les informations attendues, sont passibles d'une peine d'amende pour les contraventions de 4ème et 5ème classe et d'une peine complémentaire de confiscation de l'appareil.

Article R20-29-8 du Code des postes et des communications électroniques

Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe l'émission volontaire d'un signalement électronique ou numérique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 34-9-2, n'émanant pas d'un aéronef circulant sans personne à bord enregistré sur le registre mentionné à l'article R. 124-2 du code de l'aviation civile ou ne correspondant pas à un vol effectif, en cours au moment de l'émission de ce signalement électronique ou numérique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Portail AlphaTango, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation de drones en
catégorie ouverte, Ministère
en charge de l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation de drones en
catégorie spécifique,
Ministère en charge de
l'écologie

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)